

Département des Hauts-de-Seine  
**VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES**

***DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL***

**SEANCE ORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 2019**

NOMBRE DE MEMBRES  
 Composant le Conseil : 35  
 En exercice : 35  
 Présents : 29  
 Représentés : 5  
 Pour : 34  
 Contre : 0  
 Abstentions : 0

**OBJET : Revalorisation des montants de la participation forfaitaire employeur au risque prévoyance.**

L'An deux mille dix-neuf, le dix-neuf décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le treize décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire

**Etaient présents** : L. VASTEL, Maire ; R. LHOSTE, M. GALANTE-GUILLEMINOT, D. LAFON, A. BULLETT, P. RIBATTO, F. GAGNARD, JP. AUBRUN, R. BENMERADI, E. CHAMBON, Maires-Adjointes ; JM. DURAND, Adjoint de quartier ; ME. MORIN, AM. MERCADIER, JL. DELERIN, V. RADOARISOA, S. LE ROUZES, S. CROCI, M. FOULARD, C. ANTONUCCI, S. BOURDET, M. FAYE, JM. GASSELIN, C. MARAZANO, A. SOMMIER, F. ZINGER, JJ. FREDOUILLE, P. BUCHET, G. MERGY, D. BEKIARI, Conseillers Municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Absents représentés** :

T. NAPOLY	à	D. LAFON
J. N'GALLE-EBOA	à	A. BULLETT
V. FONTAINE-BORDENAIVE	à	S. BOURDET
C. ALVARO	à	JM. GASSELIN
S. CICERONE	à	G. MERGY

**Absent excusé** : JC. PORCHERON

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme C. ANTONUCCI est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, notamment son article 24,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal DEL150708\_4 du 08 juillet 2015 relative à la décision de participation à la protection sociale complémentaire des agents et au choix des risques retenus,

Vu la délibération du Conseil Municipal DEL150930\_13 du 30 septembre 2015 fixant les garanties optionnelles pour le risque Prévoyance et une enveloppe budgétaire prévisionnelle pour la participation financière aux deux risques,

Vu la délibération du Conseil Municipal DEL151214\_22 du 14 décembre 2015 fixant les Modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal DEL171220\_11 du 20 décembre 2017 relative à la revalorisation des montants de la participation employeur pour le risque prévoyance,

Vu la délibération du Conseil Municipal DEL181217\_7 du 17 décembre 2018 relative à la revalorisation des montants de la participation employeur pour le risque prévoyance,

Vu la délibération du Conseil Municipal DEL190520\_14 du 20 mai 2019 relative à la revalorisation des montants de la participation employeur pour le risque prévoyance,

Considérant que, selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Considérant la volonté de la municipalité de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles ses agents souscrivent. La participation de la Ville est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Considérant qu'il convient de refixer les montants de participation unitaires par agent du risque prévoyance,

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 02 décembre 2019,

Vu le budget communal,

Vu l'avis de la Commission,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré

## DECIDE

**Article 1** : En application des critères retenus, les montants forfaitaires mensuels de participation versés aux agents sont revalorisés de la façon suivante :

Rémunération brute Montant minimum	Rémunération brute Montant maximum	Participation prévoyance versée par la ville	Reste à charge pour les agents
0	1600	16.20	2.52
1600	1800	16.10	4.96
1800	2000	16.00	7.40
2000	2200	15.90	9.84
2200	2400	15.80	12.28
2400	2600	15.70	14.72
2600		15.20	15.22

\* La rémunération brute est composée du traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence, le cas échéant de la nouvelle bonification indiciaire et du régime indemnitaire.

Pour déterminer le montant de l'aide, sera prise en compte la situation de l'agent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

Pour les agents arrivant en cours d'année, le montant de l'aide sera établi en tenant compte de sa rémunération d'embauche pour un mois à temps complet.

**Article 2** : De verser la participation à la couverture Prévoyance :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,

Qui adhéreront au contrat qui sera signé dans le cadre de la convention de participation conformément à l'article 25 du décret du 8 novembre 2011 susvisé.

**Article 3** : De verser la participation mensuellement et directement à l'agent pour le risque prévoyance.

**Article 4** : La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 5** : Les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront inscrites aux budgets des exercices concernés, chapitre 012.

**Article 6** : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

**Article 7** : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine,
- Mme la Trésorière Municipale,
- Aux organisations syndicales.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Et ont signé les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire  
Conseiller Départemental



Laurent VASTEL



Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception

En préfecture le 27/12/19

Publication/Affichage du 30/12/19 au 30/02/20

Pour le Maire par délégation

P/Le Directeur Général des Services

L'agent autorisé

